

Le bénéfice imposable

LIFD art. 57 à 67 Le bénéfice imposable part du bénéfice comptable, mais l'administration fiscale le corrige : elle reprend les charges non justifiées, les amortissements excessifs et les avantages accordés aux actionnaires. C'est l'exercice favori des examens.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Base : le **solde du compte de résultat**, plus les charges **non justifiées** par l'usage commercial (art. 58).
- Reprises classiques : amortissements et provisions **excessifs**, **distributions dissimulées** (prestations appréciables en argent à l'actionnaire).
- Charges admises : les **impôts**, les versements à la prévoyance du personnel, les **dons** d'utilité publique jusqu'à **20 %** du bénéfice (art. 59).
- Pertes des **sept** exercices précédents déductibles (art. 67).

7 ans
report des pertes

20 %
plafond des dons

35 %
impôt anticipé sur les distributions dissimulées

art. 58
les reprises

2 La base légale, article par article

- Le bénéfice net imposable comprend le solde du compte de résultat et tous les prélèvements qui ne servent pas à couvrir des dépenses justifiées par l'usage commercial : amortissements et provisions injustifiés, distributions ouvertes ou dissimulées, avantages accordés à des tiers sans justification commerciale (art. 58).
- Sont des charges justifiées notamment les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, les versements aux institutions de prévoyance du personnel et les dons à des institutions d'utilité publique jusqu'à 20 % du bénéfice net (art. 59).
- Les intérêts sur la part de capital étranger économiquement assimilable à des fonds propres (capital propre dissimulé) font partie du bénéfice imposable (art. 65).
- Les pertes des sept exercices précédents peuvent être déduites si elles n'ont pas encore pu l'être (art. 67).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Salaire excessif versé à l'actionnaire-directeur	Part excessive reprise (distribution dissimulée)	art. 58 al. 1 let. b
Voiture de luxe de l'actionnaire payée par la SA	Reprise	art. 58
Prêt à l'actionnaire sans intérêt	Intérêt théorique repris	art. 58, circulaire AFC
Amortissement au-delà des taux admis	Reprise	art. 62
Impôts de l'exercice	Charge déductible	art. 59 al. 1 let. a
Don à une fondation reconnue	Déductible jusqu'à 20 % du bénéfice	art. 59 al. 1 let. c
Intérêts sur un prêt d'actionnaire trop élevé	Capital propre dissimulé : repris	art. 65
Amende pénale	Non déductible	art. 59 al. 2

4 La méthode, dans l'ordre

1. Partir du résultat avant impôts.
2. Reprendre les charges privées et excessives.
3. Corriger amortissements et provisions.
4. Vérifier le capital propre dissimulé.
5. Déduire les pertes reportables.

> **« Le comptable dit le bénéfice, le fisc dit ce qu'il en garde. »**

6 Les pièges

Une distribution dissimulée frappe trois fois : reprise dans le bénéfice de la société, revenu chez l'actionnaire, et impôt anticipé de 35 % à la charge de la société, qui doit le « bruter » si elle ne le récupère pas auprès de l'actionnaire.

Côté RH et paie : Salaires des actionnaires-dirigeants

- Un salaire de dirigeant très élevé peut être requalifié en dividende ; un salaire trop bas peut être corrigé par l'AVS. La bonne mesure se documente.
- Les frais privés payés par la société sont des distributions dissimulées : ils n'ont pas leur place dans les notes de frais.

7 Le cas type du chapitre

Les reprises de Gamma SA. Gamma SA, dont Monsieur Weber détient 100 %, présente un bénéfice avant impôts de 300 000. Il comprend : salaire de M. Weber 380 000 alors qu'un salaire de marché serait 250 000 ; dépenses privées de M. Weber payées par la société 18 000 ; amortissement de 60 000 au lieu de 40 000 admis ; don de 10 000 à une fondation reconnue.

a. Quelles reprises ?

b. Quel est le bénéfice imposable avant impôts ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Les impôts sont une charge déductible pour la société.

2. Vrai ou faux ? Un salaire excessif à l'actionnaire est entièrement déductible.

3. Vrai ou faux ? Les dons sont déductibles sans limite.

4. Vrai ou faux ? Les pertes se reportent sur sept exercices.

5. Cas express : Bénéfice 200 000 dont 40 000 de frais privés de l'actionnaire. Bénéfice imposable ?

6. Cas d'examen, « La distribution dissimulée et l'impôt anticipé » : Une SA paie 13 000 francs de frais privés de son actionnaire unique et ne les lui refacture pas. Quel impôt anticipé ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Les reprises de Gamma SA », questions a à b.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 59 al. 1 let. a.

2. Faux : La part excessive est une distribution dissimulée.

3. Faux : Jusqu'à 20 % du bénéfice net.

4. Vrai : Art. 67.

5. 240 000. Reprise de la distribution dissimulée.

6.

13 000 ÷ 65 % = 20 000 ; impôt anticipé 35 % × 20 000 = **7 000** francs. S'il est refacturé à l'actionnaire, 35 % × 13 000 = 4 550 seulement.

7.

Poste	Reprise	Francs
Bénéfice avant impôts		300 000
Salaire excessif	380 000 – 250 000	+130 000
Dépenses privées	distribution dissimulée	+18 000
Amortissement excessif	60 000 – 40 000	+20 000
Don	admis (sous 20 %)	0
Bénéfice imposable avant impôts		468 000

Les 148 000 de distributions dissimulées sont aussi un revenu de M. Weber (dividende, à 70 %) et supportent l'impôt anticipé de 35 %.

8. 1) Partir du résultat avant impôts. ; 2) Reprendre les charges privées et excessives. ; 3) Corriger amortissements et provisions. ; 4) Vérifier le capital propre dissimulé. ; 5) Déduire les pertes reportables. Base : LIFD art. 57 à 67 ; circulaires de l'AFC sur les taux d'intérêt et le capital propre dissimulé.